

Décision n° 20241211DC142

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE – AVENANT À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES » SUR LE FONDAMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE 5 000 €, ATTRIBUÉE EN 2024 POUR LE PROJET MUSIQUES ACTUELLES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 4 mai 2023, 28 mars 2024 et 28 novembre 2024, portant respectivement attribution de subventions de trente-cinq mille euros (35 000 €) pour l'année 2023, et de trente-cinq mille euros (35 000 €) et cinq mille euros (5 000 €) pour l'année 2024 à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) dans le cadre du projet Musiques Actuelles MACS ;

VU le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement des musiques amplifiées dans ses diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière culturelle, en particulier la création de Pôle Sud, Centre de formations musicales, dédié à l'accompagnement pédagogique de tous les publics dans divers domaines musicaux, dont les musiques actuelles ;

CONSIDÉRANT les difficultés financières que traverse l'association et le Comité de pilotage s'étant tenu le 12 septembre 2024 ;

DÉCIDE :



Article 1 :

De signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), sur le fondement de la subvention complémentaire d'un montant de 5 000 euros attribuée au titre de l'année 2024 pour le projet Musiques actuelles MACS.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à St-Vincent de Tyrosse, le 11/12/ 2024

Le président

Pierre FROUSTEY

AVENANT
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), dont le siège social est situé à Pôle Sud, voie Romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Madame Mylène LARRIEU en sa qualité de présidente,

ci-après désignée " l'association "

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 5 mai 2023,

ci-après désignée " MACS "

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 4 mai 2023, 28 mars 2024 et 28 novembre 2024, portant respectivement attribution de subventions de trente-cinq mille euros (35 000 €) pour l'année 2023, et de trente-cinq mille euros (35 000 €) et cinq mille euros (5 000 €) pour l'année 2024 à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) dans le cadre du projet Musiques Actuelles MACS ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023/2025 avec l'association précitée ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;



CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet le développement de diversités sur le département des Landes, l'accompagnement des associations et des musiciens et l'implication dans l'aménagement culturel du territoire ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes MACS en matière culturelle, en particulier la création de Pôle Sud, Centre de formations musicales, dédié à l'accompagnement pédagogique de tous les publics dans divers domaines musicaux, dont les musiques actuelles ;

CONSIDÉRANT les difficultés financières que traverse l'association et le Comité de pilotage s'étant tenu le 12 septembre 2024 ;

IL CONVIENT DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIT :

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à verser une contribution financière d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) complémentaires au titre de l'année 2024 au regard des difficultés financières que traverse l'association.

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

St-Vincent-de-Tyrosse, le 11 décembre 2024

**Pour MACS
Le Président,**

Pierre FROUSTEY

**Pour l'association LMA
La Présidente**

Mylène LARRIEU